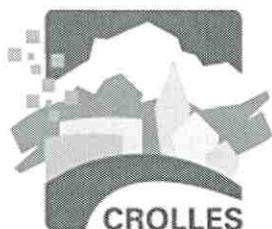


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC PARC PATUREL « FETE DE LA MUSIQUE 2025 »**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6.

Vu l'arrêté municipal n° 80-2025, du 30 avril 2025, portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le compte de l'EMC (Ensemble Musical Crollois)

Considérant que, cet événement est organisé par la commune de Crolles, à l'attention de la population.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient t'autoriser l'accès au Parc PATUREL sous l'aubade et ses alentours sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Dans le cadre de l'évènement « la fête de la musique » le groupe « Song Family » est autorisé à occuper une partie du PARC PATUREL au niveau de l'aubade et ses alentours le samedi 21 juin 2025 de 9h00 au dimanche 02h00 afin de permettre le montage et le démontage du matériel.

La représentation se déroulera de 20h00 à 23h00.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de cette partie du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés. Une buvette est autorisée à être installé sous un barnum dans l'herbe près de l'aubade. Aucun véhicule, ni caravane, n'est autorisé à stationner sur le PARC PATUREL en dehors des heures de mise en place et démontage.

ARTICLE 3° - Le groupe « Song Family » est autorisé à pénétrer dans le parc avec ses véhicules le temps strictement nécessaire à l'installation du matériel à compter de 9h00 et à partir de 1h00 lors du démontage. Au moment du départ, l'emplacement devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration. L'accès au parc lui sera délivré par le personnel de l'Espace Paul Jargot.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le **20 JUIN 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.